

Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien »



CODE DE CONDUITE
SUR
LES DIAMANTS CANADIENS



CANADIAN DIAMOND
CODE OF CONDUCT

Parrainé par :



The World Jewellery Confederation



Bureau de la concurrence
Canada

Révisé janvier 2006
Élaboré par le Comité du Code sur les diamants canadiens
www.canadiandiamondcodeofconduct.com

Photographie gracieuseté de BHP Billiton

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. TITRE DU CODE	2
2. OBJECTIF DU CODE	2
3. APPLICATION DU CODE.....	2
4. DÉFINITIONS.....	2
5. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	3
5.1 Exploitants miniers	4
5.1.1 Exigences en matière de systèmes ou de procédures	4
5.1.2 Exigences en matière de stockage des diamants bruts.....	4
5.1.3 Exigences en matière d'envoi.....	4
5.1.4 Délai d'authentification	4
5.2 Installations de tri et/ou de commercialisation	4
5.2.1 Exigences en matière de systèmes ou de procédures	4
5.2.2 Exigences en matière de stockage des diamants bruts.....	4
5.2.3 Attribution d'un numéro aux diamants bruts canadiens	4
5.2.4 Paquets de diamants bruts.....	5
5.2.5 Exigences en matière de facturation	5
5.2.6 Exigences en matière de vente	5
5.2.7 Délai d'authentification	6
5.3 Négociants en diamants bruts	6
5.3.1 Exigences en matière d'achat de diamants bruts canadiens	6
5.3.2 Exigences en matière de stockage de diamants bruts	6
5.3.3 Paquets de diamants bruts.....	6
5.3.4 Rapprochement des paquets de diamants bruts canadiens.....	6
5.3.5 Facturation des diamants bruts canadiens	6
5.3.6 Exigences en matière de vente	7
5.3.7 Délai d'authentification	7
5.4 Tailleurs-polisseurs	7
5.4.1 Exigences en matière d'achat de diamants bruts canadiens	7
5.4.2 Stockage des diamants bruts canadiens	7
5.4.3 Exigences en matière de traitement.....	8
5.4.4 Rapprochement entre diamants bruts et des diamants polis canadiens.....	8
5.4.5 Facturation des diamants polis	8
5.4.6 Délai d'authentification	9
5.5 Négociants en diamants polis	9
5.5.1 Exigences en matière d'achat de diamants polis	9
5.5.2 Exigences en matière de stockage des diamants polis	9
5.5.3 Paquets de diamants polis	9
5.5.4 Facturation des diamants polis	9
5.5.5 Exigences en matière de vente	9



5.5.6	Délai d'authentification	10
5.6	Fabricants de bijoux	10
5.6.1	Achat de diamants polis	10
5.6.2	Exigences en matière de stockage des diamants polis	10
5.6.3	Rapprochement de production	10
5.6.4	Facturation des bijoux contenant des diamants.....	10
5.6.5	Délai d'authentification	11
5.7	Détaillants	11
5.7.1	Achats de diamants polis ou de bijoux contenant des diamants	11
5.7.2	Renseignements fournis aux clients	11
5.7.3	Délai d'authentification	12
6.	PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION D'UN DIAMANT CANADIEN	12
6.1	Renseignements requis.....	12
6.2	Droit exigé pour la demande.....	13
6.3	Délai pour présenter une demande	13
6.4	Délai d'authentification	13
6.5	Délai d'authentification des signataires du Code	13
6.6	Non-authentification d'une indication « diamant canadien »	13
7.	PLAINTES COMMERCIALLES.....	14
7.1	Plainte Formelle.....	14
7.2	Renseignements Requis	14
7.3	Enquête	14
7.4	Signataire du Code En Défaut	14
8.	PLAINTÉ D'UN CONSOMMATEUR	14
8.1	Plainte formelle	14
8.2	Renseignements Requis	15
8.3	Enquête	15
8.4	Signataire du Code En Défaut	15
9.	COMITÉ DU CODE SUR LES DIAMANTS CANADIENS	15
9.1	Membres du Comité.....	15
9.2	Responsabilités du CCDC	16
10.	SITE WEB DU CODE	16



PRÉAMBULE

L'industrie canadienne des diamants est résolue à se doter des outils nécessaires pour garantir l'authenticité des diamants désignés comme étant canadiens, afin de se protéger contre les pratiques trompeuses susceptibles de nuire à la confiance des consommateurs tout en veillant au respect de la Loi sur la concurrence.

Le Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien » (le Code) découle de la politique adoptée par le Bureau de la concurrence relativement à la commercialisation des diamants canadiens dans le contexte de la Loi sur la concurrence. Plus particulièrement, cette politique précise dans quelles conditions on peut affirmer qu'un diamant est « canadien » sans contrevenir aux dispositions de la Loi sur la concurrence relatives aux indications fausses ou trompeuses. Ainsi, un diamant extrait d'une mine située au Canada est considéré comme un diamant canadien et, à ce titre, on peut le commercialiser sous cette appellation sans contrevenir à la Loi sur la concurrence, peu importe si la taille et le polissage sont effectués au Canada ou à l'étranger.

Le Code est issu de la collaboration de nombreux intervenants de l'industrie, y compris le secteur canadien des mines de diamants, les tailleurs polisseurs de diamants, les détaillants, l'Association canadienne des bijoutiers, Joailliers Vigilance du Canada de même que la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et d'autres organismes publics. Le Code définit les normes minimales pour qu'une indication « Diamant canadien » puisse être authentifiée, ces normes étant fondées sur une piste de documents et une chaîne de garanties. On a estimé qu'il s'agissait là du meilleur système pour authentifier l'origine des diamants canadiens.

Le Comité du Code sur les diamants canadiens (CCDC) est chargé de faire appliquer le Code. Il s'agit d'un organisme volontaire sans but lucratif composé de personnes représentant le secteur des mines de diamants, les tailleurs polisseurs, les négociants, les détaillants, Joailliers Vigilance du Canada, l'Association canadienne des bijoutiers ainsi qu'une organisation nationale de consommateurs. Le CCDC est en outre chargé d'administrer le Registre des signataires du Code et le service d'aide téléphonique 1-800. Pour répondre aux demandes d'authentification des consommateurs, le CCDC devra obtenir ou confirmer les renseignements exigés par le Code de manière à retracer le chemin parcouru par un diamant, du détaillant en remontant jusqu'à la mine canadienne.

Tout signataire du Code qui n'en respecte pas les dispositions sera retiré du registre des signataires. La non authentification d'un diamant présenté comme un diamant canadien peut donner lieu à l'ouverture d'une enquête par le Bureau de la concurrence et à d'éventuelles mesures de mise en application des dispositions de la Loi sur la concurrence relatives aux indications fausses ou trompeuses.

Le Code a reçu l'aval du Bureau de la concurrence et de la Confédération internationale de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, des diamants, pierres et perles.



1. TITRE DU CODE

Le présent code est le Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien ».

2. OBJECTIF DU CODE

Le présent Code a pour objectif de fixer une norme minimale régissant l'authentification des indications « Diamant canadien ».

3. APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tous les diamants commercialisés comme étant canadiens.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent Code :

Code désigne le Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien ».

Comité du Code sur les diamants canadiens (CCDC) désigne le comité qui gère le Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien », conformément à la section 9 ci après.

Description d'un diamant brut désigne la forme, la couleur et la grosseur d'un diamant brut.

Description d'un diamant poli désigne la forme, la couleur, la pureté et le poids (exprimé en carats) d'un diamant poli.

Détaillant inclut toute personne qui vend directement au public.

Diamant canadien désigne un diamant naturel extrait au Canada.

Facture officielle désigne la facture qu'établit une personne faisant le négoce de diamants ou de bijoux à diamant; ce document comporte les renseignements minimaux mentionnés dans le Code.

Indication désigne toute indication que donne une personne à des fins promotionnelles, indépendamment du média utilisé, quant à l'origine d'un diamant.

Indication « Diamant canadien » désigne toute mention selon laquelle un diamant est d'origine canadienne.

Négociant en diamants désigne une personne qui fait le négoce de diamants bruts ou



polis; cela inclut les courtiers et les fournisseurs.

Numéro d'identification du diamant désigne le numéro unique, accompagné de la marque de commerce ou d'un symbole, gravé de façon permanente sur le feuilletis du diamant poli et visible à l'aide d'une loupe X10, de manière qu'on puisse établir un rapprochement avec le numéro attribué au paquet de diamants bruts canadiens originaux et avec le numéro de production du diamant. Le numéro d'identification du diamant peut être identique au numéro de production du diamant.

Numéro de production du diamant désigne le numéro qu'un tailleur polisseur attribue à un diamant brut canadien avant l'étape de la production et qui doit être rapproché avec le numéro du paquet des diamants bruts canadiens originaux.

Numéro de paquet désigne le numéro qu'utilisent les sociétés minières, les installations de tri et/ou de commercialisation et les négociants pour suivre le cheminement d'un paquet de diamants en leur possession.

Paquet désigne un ou plusieurs diamants emballés ensemble et non individualisés.

Personne inclut tout particulier, toute société constituée ou non, toute société de personnes ou tout négociant unique.

Piste de documents désigne un système de suivi comprenant des documents-papier ainsi que des documents informatisés qui permettent de suivre le cheminement d'un diamant, depuis le consommateur jusqu'à la mine d'origine.

Processus d'authentification des diamants canadiens désigne le mécanisme qui permet à un consommateur d'authentifier une indication « Diamant canadien ».

Rapprochement de production désigne :

1. la mise en concordance du poids des diamants bruts canadiens originaux avec les diamants polis;
2. la mise en concordance du numéro de paquet de diamants bruts canadiens avec le numéro de production du diamant et, s'il y a lieu, le numéro d'identification du diamant poli.

Système d'allocation des numéros d'identification des diamants désigne un système d'allocation de numéros et de marques de commerce ou de symboles uniques enregistrés auprès du CCDC.

5. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

En devenant signataires du présent Code, les intervenants suivants conviennent d'assumer les responsabilités énumérées ci dessous.



5.1 EXPLOITANTS MINIERS

5.1.1 Exigences en matière de systèmes ou de procédures

L'exploitant minier doit disposer d'un système interne de suivi des diamants bruts qui sécurise et met en concordance la totalité des diamants bruts extraits de la mine canadienne pendant une période de huit ans à partir du moment où les diamants ont été extraits.

5.1.2 Exigences en matière de stockage des diamants bruts

L'exploitant minier doit stocker en lieu sûr tous les diamants bruts extraits de la mine canadienne, et ce, séparément de tout diamant brut d'origine non canadienne.

5.1.3 Exigences en matière d'envoi

Lorsqu'il envoie des diamants bruts canadiens en vrac de l'installation minière jusqu'à l'installation de tri, l'exploitant minier doit s'assurer que :

- 5.1.3.1 les diamants sont emballés de manière sûre;
- 5.1.3.2 tous les paquets sont consignés et identifiés par un numéro unique attribué à la mine;
- 5.1.3.3 l'emballage est clairement étiqueté, et que l'étiquette indique le poids des diamants.
- 5.1.3.4 les envois sont tous accompagnés des documents de transport officiels de la société minière.

5.1.4 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, l'exploitant minier est tenu de répondre par écrit, dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.2 INSTALLATIONS DE TRI ET/OU DE COMMERCIALISATION

5.2.1 Exigences en matière de systèmes ou de procédures

L'installation de tri et/ou de commercialisation doit disposer d'un système interne de suivi des diamants bruts qui sécurise et met en concordance la totalité des diamants bruts extraits de la mine canadienne, et ce sur une période de huit ans.

5.2.2 Exigences en matière de stockage des diamants bruts

L'installation de tri et/ou de commercialisation doit stocker en lieu sûr tous les diamants bruts extraits de la mine canadienne, et ce, séparément de tout diamant brut d'origine non canadienne.

5.2.3 Attribution d'un numéro aux diamants bruts canadiens

Tous les paquets de diamants bruts canadiens doivent être enregistrés et désignés



par un numéro unique attribué par l'installation de tri et/ou de commercialisation. Ce numéro doit pouvoir être rapproché avec les numéros de paquets attribués par la mine d'origine.

5.2.4 Paquets de diamants bruts

Les paquets de diamants bruts canadiens doivent être clairement étiquetés, et les étiquettes doivent contenir les renseignements qui suivent :

5.2.4.1 un numéro de paquet unique;

5.2.4.2 la description des diamants;

5.2.4.3 le poids total du paquet.

5.2.5 Exigences en matière de facturation

Chaque vente d'un diamant brut canadien ou d'un paquet de diamants bruts canadiens doit être accompagnée d'une facture officielle de la société ainsi que des documents justificatifs, le cas échéant, et inclure les renseignements suivants :

5.2.5.1 le nom et l'adresse de l'installation de tri et/ou de commercialisation;

5.2.5.2 le numéro de paquet unique des diamants;

5.2.5.3 une déclaration certifiant que les diamants sont d'origine canadienne;

5.2.5.4 une description des diamants;

5.2.5.5 le poids des diamants ou du paquet de diamants, en carats;

5.2.5.6 la date de facturation;

5.2.5.7 le nom et l'adresse du client.

5.2.6 Exigences en matière de vente

Lorsqu'elle vend des diamants bruts canadiens à partir de son lieu de vente, l'installation de tri et/ou de commercialisation doit s'assurer que :

5.2.6.1 les diamants sont emballés de manière sûre;

5.2.6.2 l'emballage est clairement étiqueté, et que l'étiquette comporte les renseignements suivants :

a) le poids des diamants;

b) la description des diamants;

c) les numéros de paquet uniques.

5.2.6.3 chaque vente est accompagnée d'une facture officielle ainsi que des documents justificatifs, le cas échéant, incluant les renseignements exigés au point 5.2.5 ci-dessus.



5.2.7 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, l'installation de tri et/ou de commercialisation est tenue de répondre par écrit, dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.3 NÉGOCIANTS EN DIAMANTS BRUTS

5.3.1 Exigences en matière d'achat de diamants bruts canadiens

Le négociant en diamants bruts canadiens doit acheter ses diamants uniquement auprès des installations de commercialisation d'exploitants miniers ou de négociants qui respectent les exigences minimales du présent Code. Il doit obtenir les factures et les documents justificatifs, le cas échéant, du lieu où les diamants bruts canadiens ont été achetés, et les conserver pendant une période d'au moins sept ans. Les factures obtenues de ces installations ou négociants doivent comporter les renseignements indiqués en 5.2.5 ci dessus.

5.3.2 Exigences en matière de stockage de diamants bruts

Le négociant doit stocker et traiter séparément les diamants bruts d'origine canadienne.

5.3.3 Paquets de diamants bruts

Les paquets de diamants bruts canadiens doivent être clairement étiquetés, et les étiquettes doivent contenir les renseignements suivants :

- 5.3.3.1 le numéro de paquet unique;
- 5.3.3.2 une description des diamants;
- 5.3.3.3 le poids total du paquet.

5.3.4 Rapprochement des paquets de diamants bruts canadiens

Lorsqu'il crée des paquets de diamants bruts canadiens, le négociant doit consigner les numéros uniques attribués à ces paquets et faire un rapprochement avec les numéros de paquets originaux fournis par l'installation de tri et/ou de commercialisation.

5.3.5 Facturation des diamants bruts canadiens

Chaque vente d'un diamant brut canadien ou d'un paquet de diamants bruts canadiens doit être accompagnée d'une facture officielle et des documents justificatifs, le cas échéant, et inclure les renseignements qui suivent :

- 5.3.5.1 le nom et l'adresse du négociant;
- 5.3.5.2 une déclaration certifiant que les diamants sont d'origine canadienne;
- 5.3.5.3 le numéro de paquet unique du ou des diamants;



- 5.3.5.4 une description du ou des diamants;
- 5.3.5.5 le poids du diamant ou du paquet de diamants, en carats;
- 5.3.5.6 la date de facturation;
- 5.3.5.7 le nom et l'adresse du client.

5.3.6 Exigences en matière de vente

Lorsqu'il vend des diamants bruts canadiens, le négociant doit s'assurer que :

- 5.3.6.1 les diamants sont emballés de manière sûre;
- 5.3.6.2 l'emballage est clairement étiqueté, et que l'étiquette comporte les renseignements suivants :
 - a) le poids des diamants;
 - b) une description des diamants;
 - c) le numéro de paquet unique;
- 5.3.6.3 chaque vente est accompagnée d'une facture officielle et des documents justificatifs, le cas échéant, incluant les renseignements indiqués au point 5.3.5 ci-dessus.

5.3.7 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, le négociant en diamants bruts est tenu de répondre par écrit, dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.4 TAILLEURS-POLISSEURS

5.4.1 Exigences en matière d'achat de diamants bruts canadiens

Le tailleur-polisseur de diamants bruts canadiens ne doit acheter ses diamants qu'auprès d'installations de commercialisation d'exploitants miniers ou de négociants qui se conforment aux exigences minimales du présent Code. Il doit obtenir les factures et les documents justificatifs, le cas échéant, du lieu où les diamants bruts canadiens ont été achetés, et les conserver pendant une période d'au moins sept ans. Les factures obtenues de ces installations ou négociants doivent contenir les renseignements indiqués au point 5.3.5 ci-dessus.

5.4.2 Stockage des diamants bruts canadiens

Le tailleur-polisseur doit stocker et traiter séparément les diamants bruts d'origine canadienne.

5.4.3 Exigences en matière de traitement

Avant d'entreprendre le processus de taille et de polissage, le tailleur-polisseur doit :

- 5.4.3.1 attribuer à chaque diamant un numéro de production unique, et pouvoir rapprocher ce numéro avec celui du paquet de diamants bruts canadiens inscrit sur la facture délivrée par la société de commercialisation de l'exploitant minier ou le négociant qui se conforme aux exigences minimales du présent Code;
- 5.4.3.2 garder séparément chaque diamant qui sera commercialisé comme étant canadien et veiller à conserver son numéro de production unique durant toute l'étape de la production.

5.4.4 Rapprochement entre diamants bruts et diamants polis canadiens

Avant d'entreprendre le processus de taille et de polissage, le tailleur-polisseur doit :

- 5.4.4.1 peser chaque diamant brut canadien et en inscrire le poids à côté du numéro de production attribué, sur un calendrier de production;
- 5.4.4.2 à la conclusion du processus de taille et de polissage, peser le diamant poli et inscrire le poids à côté du numéro de production correspondant, sur un calendrier de production;
- 5.4.4.3 lorsqu'il attribue le numéro d'identification du diamant et l'inscrit de façon permanente sur le feuillets du diamant poli :
 - a) mettre en correspondance et inscrire dans une base de données le numéro de production unique du diamant et le numéro d'identification unique du diamant (ces deux numéros peuvent être identiques);
 - b) enregistrer son système d'allocation des numéros d'identification uniques des diamants auprès du CCDC.

5.4.5 Facturation des diamants polis

Chaque vente d'un ou de plusieurs diamants polis doit être accompagnée d'une facture officielle, comprenant les renseignements suivants :

- 5.4.5.1 le nom et l'adresse du tailleur-polisseur;
- 5.4.5.2 une déclaration certifiant que les diamants sont d'origine canadienne;
- 5.4.5.3 le numéro de production ou d'identification unique de chaque diamant;
- 5.4.5.4 une description du diamant;
- 5.4.5.5 la date de facturation;
- 5.4.5.6 le nom et l'adresse du client.



5.4.6 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, le tailleur-polisseur est tenu de répondre par écrit, dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.5 NÉGOCIANTS EN DIAMANTS POLIS

5.5.1 Exigences en matière d'achat de diamants polis

Le négociant ne peut acheter des diamants polis canadiens qu'auprès de négociants ainsi que de tailleurs-polisseurs qui se conforment aux exigences minimales du présent Code. Il doit obtenir les factures provenant du lieu où les diamants ont été achetés, et les conserver pendant une période d'au moins sept ans.

5.5.2 Exigences en matière de stockage des diamants polis

Le négociant doit stocker et traiter séparément les diamants polis d'origine canadienne.

5.5.3 Paquets de diamants polis

Les paquets de diamants polis doivent être accompagnés des renseignements suivants fournis par le tailleur-polisseur :

- 5.5.3.1 le nom et l'adresse du tailleur-polisseur;
- 5.5.3.2 une déclaration certifiant que les diamants sont d'origine canadienne;
- 5.5.3.3 le numéro de production ou d'identification unique de chaque diamant;
- 5.5.3.4 une description du diamant.

5.5.4 Facturation des diamants polis

Chaque vente d'un diamant poli ou d'un paquet de diamants polis doit être accompagnée d'une facture officielle, comprenant les renseignements suivants :

- 5.5.4.1 le nom et l'adresse du négociant;
- 5.5.4.2 une déclaration certifiant que les diamants sont d'origine canadienne;
- 5.5.4.3 le numéro de production ou d'identification unique du diamant;
- 5.5.4.4 une description des diamants;
- 5.5.4.5 la date de facturation;
- 5.5.4.6 le nom et l'adresse du client.

5.5.5 Exigences en matière de vente

Lorsqu'il vend des diamants polis, le négociant doit s'assurer que :

- 5.5.5.1 les diamants sont emballés de manière sûre;



- 5.5.5.2** l'emballage de chaque diamant est clairement identifié, et que l'étiquette comporte les renseignements suivants :
- a) la description du diamant;
 - b) le numéro de production ou d'identification unique de chaque diamant;
- 5.5.5.3** chaque vente est accompagnée d'une facture officielle comprenant les renseignements indiqués au point 5.5.4 ci-dessus.

5.5.6 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, le négociant en diamants polis est tenu de répondre par écrit, dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.6 FABRICANTS DE BIJOUX

5.6.1 Achat de diamants polis

Le fabricant de bijoux contenant des diamants polis d'origine canadienne ne peut acheter ces diamants qu'auprès de négociants ainsi que de tailleurs-polisseurs qui se conforment aux exigences minimales du présent Code. Il doit obtenir les factures provenant du lieu où les diamants ont été achetés, et les conserver pendant une période d'au moins sept ans.

5.6.2 Exigences en matière de stockage des diamants polis

Le fabricant doit stocker séparément les diamants polis d'origine canadienne et ceux d'origine non canadienne.

5.6.3 Rapprochement de production

Le fabricant doit faire le rapprochement entre tous les diamants polis canadiens qu'il achète avec les diamants utilisés à l'étape de la fabrication, vendus et/ou en stock.

5.6.4 Facturation de bijoux contenant des diamants

Chaque vente d'un article de bijouterie contenant un ou plusieurs diamants canadiens doit être accompagnée d'une facture officielle, comprenant les renseignements suivants :

- 5.6.4.1** le nom et l'adresse du fabricant;
- 5.6.4.2** une déclaration certifiant que chaque diamant est d'origine canadienne;
- 5.6.4.3** le numéro de production ou d'identification unique de chaque diamant;



- 5.6.4.4 une description des diamants;
- 5.6.4.5 la date de facturation;
- 5.6.4.6 le nom et l'adresse du client.

5.6.5 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, le fabricant de bijoux contenant des diamants polis d'origine canadienne est tenu de répondre par écrit, dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.7 DÉTAILLANTS

5.7.1 Achats de diamants polis ou de bijoux contenant des diamants

Le détaillant canadien ne peut acheter des diamants polis canadiens ou des bijoux contenant des diamants canadiens qu'auprès de négociants ainsi que de tailleurs polisseurs qui se conforment aux exigences minimales du présent Code. Il doit obtenir une facture provenant de la source où ces diamants ou bijoux ont été achetés, et la conserver pendant une période d'au moins sept ans.

5.7.2 Renseignements fournis aux clients

Le détaillant devrait installer bien visiblement le décalque ou l'affiche approuvé par le CCDC montrant qu'il adhère au Code. Il doit aussi fournir les renseignements suivants aux clients au moment de la vente d'un diamant poli canadien ou d'un bijou contenant un diamant canadien :

- 5.7.2.1 Le numéro d'identification unique qui a été gravé de façon permanente sur chaque diamant et qui permet ainsi de faire le rapprochement avec le numéro de production du diamant. Le système d'allocation des numéros d'identification uniques des diamants doit être enregistré auprès du CCDC.
- 5.7.2.2 Un certificat/rapport concernant le ou les diamants polis, ainsi qu'une facture contenant les renseignements suivants :
 - a) une description du ou des diamants;
 - b) le numéro d'identification unique du ou des diamants;
 - c) une déclaration certifiant que le ou les diamants sont d'origine canadienne, ainsi que l'adresse de l'auteur du certificat/rapport;
 - d) la politique de remboursement écrite du détaillant;
 - e) la date d'achat;
 - f) le nom et l'adresse du détaillant.



- 5.7.2.3** Des détails au sujet du processus d'authentification des diamants canadiens, notamment :
- a) le numéro sans frais du service d'aide téléphonique pour l'authentification des diamants canadiens;
 - b) le droit exigé applicable à ce processus;
 - c) les renseignements requis pour mettre en branle le processus, c'est à dire :
 - c.1) le numéro d'identification du diamant;
 - c.2) le nom et l'adresse du détaillant auprès duquel le diamant/bijou a été acheté;
 - c.3) la description du diamant poli;
 - c.4) le nom et les coordonnées de la personne qui demande l'authentification.

5.7.3 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, le négociant est tenu de répondre par écrit, dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

6. PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION D'UN DIAMANT CANADIEN

6.1 RENSEIGNEMENTS REQUIS

Une personne peut faire authentifier une indication « Diamant canadien » en appelant le numéro sans frais du service d'aide téléphonique pour l'authentification des diamants canadiens. Elle doit alors fournir :

- 6.1.1** le numéro d'identification du diamant;
- 6.1.2** le nom et l'adresse du détaillant auprès duquel le diamant/bijou a été acheté, ainsi que le numéro et la date de la facture remise par le détaillant;
- 6.1.3** la description du diamant poli;
- 6.1.4** son nom et ses coordonnées;
- 6.1.5** le droit exigé.



6.2 DROIT EXIGÉ POUR LA DEMANDE

L'auteur de la demande doit acquitter un droit d'authentification de 25 \$ (TPS non incluse) par bijou d'un ou deux diamants, et de 50 \$ (TPS non incluse) par bijou de trois diamants et plus. Dans l'éventualité où il serait impossible de satisfaire à une demande d'authentification, ce droit sera remboursé.

6.3 DÉLAI POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE

Une demande d'authentification ne peut être faite que dans les cinq ans suivant l'achat du diamant.

6.4 DÉLAI D'AUTHENTIFICATION

L'auteur de la demande doit obtenir une réponse dans les 30 jours, sinon une lettre doit lui être envoyée pour l'informer de la prorogation de ce délai.

6.5 DÉLAI D'AUTHENTIFICATION DES SIGNATAIRES DU CODE

Pour assurer aux consommateurs une réponse dans les 30 jours, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, les signataires du Code sont tenus de répondre par écrit, dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification, ou encore de fournir une réponse provisoire expliquant les raisons du retard et donnant la date estimative à laquelle les informations demandées pourront être communiquées au client. Le fait de ne pas répondre en temps opportun pourrait être considéré comme une violation du Code et mener à l'exclusion du signataire.

6.6 NON AUTHENTIFICATION D'UNE INDICATION « DIAMANT CANADIEN »

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à une demande d'authentification parce que l'origine du ou des diamants en question ne peut pas être liée à une mine canadienne, les mesures suivantes sont prises sur le champ :

- 6.6.1 Le CCDC rembourse au demandeur le droit d'authentification acquitté par ce dernier;
- 6.6.2 Sur la foi de ses constatations, le CCDC examine le cas et prend les mesures appropriées pour éviter toute récurrence du problème;
- 6.6.3 Le CCDC explique au demandeur pourquoi la demande d'authentification a échoué.
- 6.6.4 Le CCDC conseille au demandeur de discuter d'abord de la question avec le



négociant, en se servant des informations fournies, et, si cette démarche ne donne pas de résultats, de présenter une plainte officielle auprès du CCDC et/ou des institutions provinciales ou fédérales compétentes.

7. PLAINTES COMMERCIALES

7.1 PLAINTÉ FORMELLE

Le commerçant qui estime qu'un signataire du Code n'en respecte pas les dispositions devrait présenter une plainte formelle au CCDC.

7.2 RENSEIGNEMENTS REQUIS

Une plainte formelle doit être présentée par écrit ou par courriel, et inclure les renseignements suivants :

- 7.2.1 l'identité du signataire du Code qui fait l'objet de la plainte;
- 7.2.2 les détails de la plainte, avec preuve documentaire si elle est disponible;
- 7.2.3 l'identité du plaignant, ainsi que le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse de courriel d'une personne contact.

7.3 ENQUÊTE

Le CCDC fera enquête sur la plainte. Toutes les informations seront tenues confidentielles.

7.4 SIGNATAIRE DU CODE EN DÉFAUT

Le signataire du Code qui n'en respecte pas les dispositions et ne peut satisfaire aux exigences du CCDC peut être retiré du registre des signataires. Le plaignant sera avisé par le CCDC de la possibilité de porter plainte auprès du Bureau de la concurrence.

8. PLAINTÉ D'UN CONSOMMATEUR

8.1 PLAINTÉ FORMELLE

Le consommateur qui estime qu'un signataire du Code n'en respecte pas les dispositions devrait présenter une plainte formelle au CCDC.



8.2 RENSEIGNEMENTS REQUIS

Une plainte formelle doit être présentée par écrit ou par courriel, et inclure les renseignements suivants :

- 8.2.1 l'identité du signataire du Code qui fait l'objet de la plainte;
- 8.2.2 les détails de la plainte, avec preuve documentaire si elle est disponible;
- 8.2.3 l'identité du consommateur, avec adresse postale, numéro de téléphone, numéro de fax et adresse de courriel.

8.3 ENQUÊTE

Le CCDC fera enquête sur la plainte. Toutes les informations seront tenues confidentielles.

8.4 SIGNATAIRE DU CODE EN DÉFAUT

Le signataire du Code qui n'en respecte pas les dispositions et ne peut satisfaire aux exigences du CCDC peut être retiré du registre des signataires. Le plaignant sera avisé par le CCDC de la possibilité de porter plainte auprès du Bureau de la concurrence.

9. COMITÉ DU CODE SUR LES DIAMANTS CANADIENS

9.1 MEMBRES DU COMITÉ

Le CCDC est formé de représentants des entités suivantes :

- 9.1.1 les mines de diamants canadiennes;
- 9.1.2 les négociants en diamants bruts;
- 9.1.3 les tailleurs polisseurs canadiens;
- 9.1.4 les négociants en diamants polis;
- 9.1.5 les fabricants de bijoux;
- 9.1.6 les associations de vente au détail;
- 9.1.7 les consommateurs; et
- 9.1.8 d'autres intervenants de l'industrie approuvés par le CCDC s'il y a lieu.



9.2 MEMBRES DU COMITÉ

Le CCDC est chargé de ce qui suit :

- 9.2.1 sensibiliser les intervenants aux responsabilités qui leur incombent aux termes du Code;
- 9.2.2 administrer la ligne sans frais du service d'aide téléphonique pour l'authentification des diamants canadiens;
- 9.2.3 fournir un rapport annuel au Bureau de la concurrence et aux intervenants;
- 9.2.4 recommander les changements à apporter au Code;
- 9.2.5 élaborer et maintenir des procédures et des politiques de fonctionnement normalisées et publiques.

10. SITE WEB DU CODE

- 10.1 Le CCDC tiendra un site Web public où figureront la plupart de ses documents.
- 10.2 Le nom de tous les signataires du Code figurera sur ce site Web.
- 10.3 Le CCDC examinera au cas par cas les demandes des entreprises qui ne veulent pas figurer sur ce site Web.

